



ONG Josy CHAMBON : L'HUMANITAIRE POUR TOUS

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé à compter de ce jour, entre les adhérents aux présents statuts une organisation non gouvernementale sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ONG JOSY CHAMBON : L'HUMANITAIRE POUR TOUS

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a vocation humanitaire, à but non lucratif, apolitique et non syndicale, de solidarité internationale dont les membres interviennent bénévolement pour concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- Procéder à des interventions humaines et/ou matérielles lors de situations de crise ou d'urgence en France comme à l'étranger.
- Dispenser des soins médicaux et d'hygiène aux populations défavorisées.
- Former les volontaires dans les domaines de compétence des missions proposées par l'association
- Contribuer à la coordination opérationnelle et à l'expertise professionnelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 71 avenue Vauban – 83000 TOULON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

AC

JC

MV

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

b) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent au minimum un droit d'entrée puis une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

c) Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'association
2. Pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques
3. Pour une personne morale, par mise en dissolution, pour quelque cause que ce soit
4. Pour non-paiement de la cotisation, 3 mois après sa date d'exigibilité,
5. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et son Président pour les motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites,
6. Par perte des qualités spécifiques éventuellement requises.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent essentiellement, outre les cotisations :

- Des subventions des Pouvoirs Publics, des Collectivités territoriales, des autres associations, établissements ou organismes.
- Des dons et legs ainsi que des ressources créées à titre exceptionnel par diverses manifestations autorisées par les Pouvoirs Publics,
- Des remboursements des prestations ou de documents fournis à des tiers.
- De toutes ressources non interdites par les lois et règlements.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de la convocation de ladite Assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer, renouveler et révoquer le Conseil d'Administration,

- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- Contrôler la gestion du Président du Conseil. Elle se prononce notamment sur le rapport moral et financier du Conseil d'Administration et de son Bureau.
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart des Membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart, au moins, de ses Membres, sont présents ou régulièrement représentés par procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les 8 jours portant sur le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

11.1 L'administration de l'association est assurée par un Conseil d'Administration constitué par des membres volontaires : personnes morales et personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres adhérents et remplissant les conditions suivantes :

S'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques.

S'il s'agit d'une personne morale, ne pas être en dissolution, pour quelque cause que ce soit.

11.2 Conditions d'éligibilité :

Pour accéder au Conseil d'Administration, le membre d'Honneur, membre bienfaiteur ou membre adhérent devra faire acte de candidature, de façon expresse et par écrit. Il devra être élu lors de l'Assemblée Générale, à la majorité des présents. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins trois membres présents. Les candidatures doivent être adressées au Président, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. En tout état de cause, le nombre maximum des Conseillers d'Administration ne pourra excéder 15.

11.3 Les Membres du Conseil d'Administration élisent un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Un Secrétaire Général Adjoint ainsi qu'un Trésorier Adjoint pourront être élus si besoin.

11.4 Le Bureau est habilité à s'adjoindre des Conseillers Techniques ou des Assesseurs, choisis ou non dans le Conseil d'Administration pour mener à bien, en raison de leur compétence particulière, des actions autour de thèmes qui entrent dans les objectifs de l'Association. Les membres de l'association ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par le Président.

11.5 Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, en séance ordinaire, et, chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres, en séance extraordinaire. Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, la présence de la moitié de ses membres présents et représentés, plus un, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit après une interruption de 8 jours et délibère dès lors valablement, quel que soit le nombre de présents et représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

11.6 Renouvellement par 1/3 des membres du Conseil

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale des membres de l'association. Le mandat des administrateurs est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

AC

JC

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du tirage au sort.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de qualités requises par l'ARTICLE 7, il est procédé au remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des Membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale est convoquée par un Membre de l'association avec, pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux Membres du Conseil, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des Membres.

- Il se prononce sur les admissions et exclusions des Membres.
- Il peut déléguer une de ses attributions (à l'un de ses Membres, Bureau, Président).
- Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des Membres.
- Si nécessaire, il désigne un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT (BUREAU)

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut choisir un Membre du Bureau pour le remplacer.

Le Président ordonne les dépenses.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déplacer ce pouvoir à un autre Membre du Conseil ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil et son Président pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce Règlement Intérieur s'impose à tous les Membres de l'association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

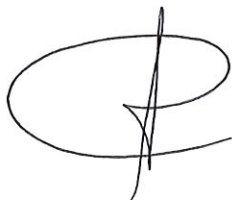
15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Les modifications ne sont applicables que si elles recueillent la majorité des deux tiers des membres présents.

15.2 L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses Membres.

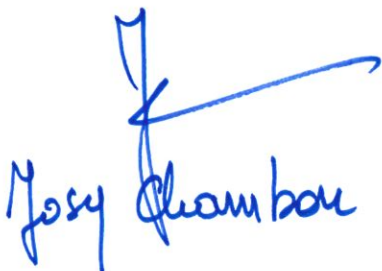
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

« Fait à LA GARDE le 8 novembre 2017 »



A. CABREIRA



Marie VERLINDEN

JC

Page 4 sur 4

AC

MV